

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 13, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 13 AOÛT 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-264 to 287 and SI/2003-142 to 143

DORS/2003-264 à 287 et TR/2003-142 à 143

Pages 2038 to 2251

Pages 2038 à 2251

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2003-270 24 July, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

### **Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999**

P.C. 2003-1117 24 July, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2002, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is a toxic substance;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

#### **ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

##### AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 65:

66. Hexachlorobutadiene, which has the molecular formula C<sub>4</sub>Cl<sub>6</sub>

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

##### **Description**

The purpose of this initiative is to add hexachlorobutadiene (HCBd), a substance on the second Priority Substance List

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

Enregistrement  
DORS/2003-270 24 juillet 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

### **Décret d'inscription de substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**

C.P. 2003-1117 24 juillet 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 1<sup>er</sup> juin 2002, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que la substance visée par le décret ci-après est une substance toxique,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

#### **DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCE TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

##### MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

66. Hexachlorobutadiène, dont la formule moléculaire est C<sub>4</sub>Cl<sub>6</sub>

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

##### **Description**

Le but de cette initiative est d'inscrire la substance hexachlorobutadiène (HCBd), qui est inscrite sur la deuxième Liste des

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

(PSL2), to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). This substance was added to the PSL2 on December 16, 1995.

A scientific assessment concluded that this substance is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity in accordance with CEPA 1999, paragraph 64(a). According to subsection 90(1) of CEPA 1999, it was therefore recommended that HCBd be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

Pursuant to subsection 77(4), because HCBd is considered to be toxic under the Act and meets the criteria for persistence and bioaccumulation in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, is present in the environment primarily as a result of human activity, and is not a naturally-occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic, implementation of virtual elimination under subsection 65(3) of HCBd was also recommended.

The full Assessment Report may be obtained from the Inquiry Centre, Environment Canada, Gatineau, Quebec, K1A 0H3, (1-800-668-6767) or an electronic version (pdf file) may be requested from: PSL.LSIP@ec.gc.ca.

#### Authority

Subsection 76(1) of CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the Priority Substances List, which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, living organisms, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both Ministers to assess these substances to determine whether they are “toxic” or capable of becoming “toxic” as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be “toxic” if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

#### Assessment of Substances on the Priority Substances List

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects on humans and other organisms as well as determining the entry of the substance into the environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft assessment report is prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in the *Canada Gazette*:

1. a summary of the scientific results of the assessment; and
2. a statement as to whether they propose to recommend:

substances d'intérêt prioritaire (LSIP2), à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* [LCPE (1999)]. Cette substance a été ajoutée à la LSIP2 le 16 décembre 1995.

Une évaluation scientifique a révélé que cette substance pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir un effet nocif, immédiatement ou à long terme, sur l'environnement ou sa biodiversité conformément à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). En conséquence, il a été recommandé d'inscrire cette substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE (1999).

Conformément au paragraphe 77(4), comme le HCBd est jugé toxique au sens de la LCPE (1999) et étant donné qu'il remplit les critères de persistance et de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, qu'il est présent dans l'environnement surtout en raison de l'activité humaine et qu'il n'est ni un radionucléide naturel, ni une substance inorganique naturelle, sa quasi-élimination conformément au paragraphe 65(3) est proposée.

On peut obtenir le rapport d'évaluation complet de cette substance à l'Informatique d'Environnement Canada, 351, boul. St-Joseph, Gatineau (Québec), K1A 0H3, (1-800-668-6767). On peut également obtenir une version électronique (format pdf) en faisant une demande par courriel à PSL.LSIP@ec.gc.ca.

#### Loi

Le paragraphe 76(1) de la LCPE (1999) exige que les ministres de l'Environnement et de la Santé fassent la compilation d'une liste, appelée Liste des substances d'intérêt prioritaire, qui peut être modifiée au besoin et qui identifie les substances (y compris les substances chimiques, les groupes de substances chimiques, les organismes vivants, les effluents et les déchets) pouvant être dommageables pour l'environnement ou constituer un danger pour la santé humaine. La Loi exige aussi que les deux ministres évaluent ces substances afin de déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement toxiques, tel que défini à l'article 64 de la Loi. Une substance est déterminée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel à la vie; ou
- c) constituer ou pouvant constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

#### Évaluation des substances figurant sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire relève conjointement d'Environnement Canada et de Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels d'une substance sur les humains et d'autres organismes ainsi qu'à déterminer la pénétration et le devenir de cette substance dans l'environnement et l'exposition qui en résulte.

À la fin de l'évaluation scientifique de chaque substance, un rapport d'évaluation préliminaire est rédigé et rendu public. De plus, les ministres doivent publier ce qui suit dans la *Gazette du Canada* :

1. un sommaire des résultats scientifiques de l'évaluation; et
2. une déclaration dans laquelle ils proposent de recommander :

- (a) that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or
- (b) that no further action be taken in respect of the substance.

The notice in the *Canada Gazette* provides for a 60-day public comment period during which interested parties can file written comments on the recommendation that the Ministers propose to make and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft assessment report. The Ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. If the Ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once a substance is listed on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the CEPA 1999, the Government has the authority to regulate or enact instruments respecting preventive or control actions.

#### Hexachlorobutadiene

HCBD has never been commercially produced in Canada. Formerly, the substance was imported into Canada for use as a solvent but it is no longer imported. There are no natural sources of HCBD in the environment.

HCBD is generated as a by-product during the production of certain chlorinated chemicals. As a result, it may be released upon use of such chemicals. Other possible releases of HCBD in the Canadian environment are from hazardous landfill leachates and hazardous waste incineration. We have no evidence of HCBD leaching from Canadian landfills and testing of hazardous waste incinerators emissions has not revealed the presence of HCBD. Long-range transport may also contribute to the substance's presence in the Canadian environment.

Until recently, the most significant point source of HCBD in Canada appeared to be the Cole Drain, which discharges into the St. Clair River at Sarnia, Ontario, and includes outfalls from an industrial landfill and a few industrial companies. Since 1998, the discharge from the Cole Drain has been eliminated. Nevertheless, concentrations of HCBD in the sediment of highly contaminated sections of the St. Clair River are still high enough that sensitive benthic organisms (i.e., organisms living in or on the bottom sediments of the river) could experience adverse effects because of their inability to move to less contaminated areas.

HCBD tends to remain in the environmental compartment (air, soil, water, sediment) into which it is released. For example, if HCBD is released into the air, more than 98% would stay in the air, about 1% would be deposited in the soil and less than 1% would be deposited in water and sediments. HCBD is slowly removed from the atmosphere by photo-oxidation. Evidence for long-range transport of HCBD exists, as the substance has been

- a) que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1; ou
- b) qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* donne 60 jours au public pour faire connaître ses commentaires, période durant laquelle les parties concernées peuvent présenter par écrit leurs commentaires sur les recommandations formulées par les ministres et sur leur fondement scientifique.

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, les ministres peuvent, s'ils le jugent approprié, réviser le rapport d'évaluation préliminaire. Les ministres doivent ensuite publier dans la *Gazette du Canada* leur décision finale, c'est-à-dire s'ils proposent de recommander l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 ou s'ils recommandent qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance. Si la décision finale des ministres est de proposer l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent aussi recommander au gouverneur en conseil l'inscription de la substance à ladite liste.

Une fois qu'une substance figure à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les substances toxiques ou de mettre en vigueur des instruments relatifs à des mesures de prévention ou de contrôle.

#### Hexachlorobutadiène

Le HCBD n'a jamais été produit commercialement au Canada. On l'a déjà importé pour l'utiliser comme solvant, mais ce n'est dorénavant plus le cas. Il n'existe aucune source naturelle de HCBD dans l'environnement.

Le HCBD est un sous-produit de la production de certaines substances chlorées. Il peut donc être libéré au moment de l'utilisation de ces substances chimiques. Les autres sources possibles de rejet dans l'environnement canadien pourraient être les matières dangereuses du lixiviat des décharges et l'incinération des déchets dangereux. Nous n'avons aucune preuve que la substance HCBD s'échappe des sites d'enfouissement au Canada et l'étude des émissions provenant des incinérateurs de déchets dangereux n'a pas révélé la présence de HCBD. Le transport à grande distance pourrait aussi contribuer à la présence de la substance dans l'environnement canadien.

Jusqu'à tout récemment, la principale source ponctuelle de HCBD au Canada était apparemment le canal Cole, qui se jette dans la rivière St. Clair, à Sarnia (Ontario), et où se déversent les exutoires de plusieurs entreprises industrielles. Depuis 1998, les déversements dans le canal Cole ont cessé. Néanmoins, les concentrations de HCBD dans les sédiments des sections très contaminées de la rivière St. Clair sont encore suffisamment élevées pour que les organismes benthiques sensibles (c.-à-d., les organismes vivant dans les sédiments ou sur le fond de la rivière) en subissent des effets nocifs en raison de leur incapacité de migrer vers des lieux moins contaminés.

Le HCBD a tendance à demeurer principalement dans le milieu (l'air, le sol, l'eau ou les sédiments) où il a été rejeté. Par exemple, si le HCBD est libéré dans l'air, il demeurera dans l'air à plus de 98 p. 100, tandis qu'environ 1 p. 100 se déposera dans le sol et moins de 1 p. 100 se déposera dans l'eau et les sédiments. La photooxydation élimine lentement le HCBD de l'atmosphère. Il existe des preuves à l'effet que le HCBD est transporté sur de

detected in samples taken from various sediment depths in Great Slave Lake. This substance biodegrades slowly in aerobic conditions (i.e., in environmental compartments, such as water, air or soil, that contain oxygen), but it would persist considerably longer under anaerobic conditions (i.e., in environmental compartments in which the oxygen concentration is depleted). HCBd accumulates in the tissues of freshwater animals to levels that meet the criteria for bioaccumulation in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* made under CEPA 1999.

Available data indicates that food and possibly air are the major routes of human exposure. The estimated average daily intake by the general population in Canada from environmental sources is less than a Tolerable Intake derived by Health Canada on the basis of a benchmark dose or effect levels for non-cancer effects in the kidney. A Tolerable Intake is the level of intake to which it is believed a person may be exposed daily over a lifetime without deleterious effect. Kidney tumours have also been observed in rats following long-term exposure to HCBd, but only at doses higher than those associated with the non-cancer effects in the kidney.

#### **Alternatives**

The assessment report concluded that HCBd is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for this substance.

When the Ministers publish their Final Decision of an assessment report and indicate that they intend to recommend a substance for addition to Schedule 1, they must publish within two years, a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions for the substance.

#### **Benefits and Costs**

By adding HCBd to the List of Toxic Substances in Schedule 1, the Government declares this substance to be toxic under section 64 of CEPA 1999. The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 by adding HCBd is solely based on a science assessment. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of risk management instruments during the risk management phase.

#### **Consultation**

A Notice Concerning the Assessment of this Priority Substance under CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I as follows:

*Publication after Assessment of a Substance — July 1, 2000*  
*Hexachlorobutadiene — Specified on the Priority*  
*Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian*  
*Environmental Protection Act, 1999)*

The above notice offered interested parties the opportunity to comment, within 60 days, on the draft Priority Substances

grandes distances car on en a retrouvé dans des échantillons de sédiments prélevés à diverses profondeurs dans le Grand lac des Esclaves. Cette substance se biodégrade lentement en aérobiose (c.-à-d., dans un milieu tel que l'eau, l'air ou le sol, qui contient de l'oxygène), mais en anaérobiose (c.-à-d., dans un milieu pauvre en oxygène), on peut s'attendre à ce qu'elle persiste beaucoup plus longtemps. Le HCBd s'accumule dans les tissus de la faune aquatique d'eau douce à des niveaux qui rencontrent les critères de persistance et de bioaccumulation mentionnés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* établi en vertu de la LCPE (1999).

Selon les données disponibles, les aliments, et peut-être l'air, sont les principales voies d'exposition humaine. L'estimation de la dose journalière moyenne de l'ensemble de la population canadienne provenant de sources environnementales est inférieure à la dose admissible obtenue par Santé Canada, à partir d'une dose de référence ou des concentrations avec effet rénal non cancérigène. La dose admissible est la quantité qu'une personne peut absorber quotidiennement pendant toute sa vie sans subir d'effet nocif. On a également observé des tumeurs rénales chez les rats à la suite d'une exposition à long terme au HCBd, mais uniquement à des doses supérieures à celles qui produisent des effets rénaux non cancérigènes.

#### **Solutions envisagées**

Le rapport d'évaluation conclu que le HCBd pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir un effet nocif, immédiatement ou à long terme, sur l'environnement ou la diversité biologique. En conséquence, les ministres ont déterminé que la solution de rechange, qui consiste à ne pas prendre de mesures additionnelles, n'est pas acceptable pour cette substance.

Lorsque les ministres publient leur décision finale relativement à un rapport d'évaluation et qu'ils indiquent leur intention de recommander l'inscription d'une substance à l'annexe 1, ils doivent publier, dans les deux ans qui suivent, un projet de règlement ou un instrument concernant les mesures de prévention ou de contrôle qui s'appliquent à cette substance.

#### **Avantages et coûts**

En inscrivant le HCBd dans la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, le gouvernement déclare cette substance « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) en ajoutant le HCBd repose entièrement sur une évaluation scientifique. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des impacts potentiels des instruments de gestion des risques, durant la phase de gestion de risques.

#### **Consultation**

Un avis concernant l'évaluation de cette substance d'intérêt prioritaire aux termes de la LCPE (1999) a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I comme suit :

*Publication concernant l'évaluation d'une 1<sup>er</sup> juillet*  
*substance — hexachlorobutadiène — inscrite à la 2000*  
*Liste des substances d'intérêt prioritaire*  
*(paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la*  
*protection de l'environnement (1999))*

L'avis ci-dessus donnait aux parties concernées la possibilité de commenter, dans les 60 jours, le rapport d'évaluation

Assessment Report and the Ministers' proposal to have this substance added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. Most comments received during this period were technical in nature and resulted in only minor changes to the text of the Assessment Report.

Comments dealt with the substantial remediation efforts in the past few years that have practically eliminated point sources of HCBd, resulting in measurable reductions in ambient levels. These efforts pertain to the Cole Drain industrial landfill and suspended sediment in the St. Clair River. In response, the draft Assessment Report was revised to reflect the current situation regarding releases of HCBd from the Cole Drain, and to indicate that the concentration of HCBd in various compartments of the environment, including the suspended sediment in the St. Clair River, has declined significantly in recent years.

Public comments and responses on the draft Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm>).

The order proposing to add HCBd to the List of Toxic Substances in Schedule 1 was then pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2002. The comments received during the subsequent 60-day comment period did not dispute the scientific finding that hexachlorobutadiene is "toxic" as defined in section 64 of CEPA 1999. Rather, the comments focused primarily on issues of risk management options. These comments have been forwarded to risk managers for their consideration.

One comment requested a re-evaluation of the proposed decision to classify HCBd for virtual elimination. However, because HCBd meets the criteria for persistence and bioaccumulation and is present in the environment as a result of human activity, Environment Canada has concluded that HCBd must remain a candidate for virtual elimination.

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of this substance as toxic and their proposal to have it added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of this substance to Schedule 1 of CEPA 1999.

### **Compliance and Enforcement**

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

### **Contacts**

Danie Dubé  
Chief  
Chemical Strategy Division  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 953-0356  
E-mail: [danie.dube@ec.gc.ca](mailto:danie.dube@ec.gc.ca)

préliminaire de cette substance d'intérêt prioritaire et la proposition des ministres d'inscrire cette substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

La plupart des commentaires reçus pendant cette période étaient de nature technique et n'ont donné lieu qu'à des changements mineurs dans le texte du rapport d'évaluation.

Des commentaires portaient sur les importantes mesures d'assainissement mises en oeuvre au cours des dernières années qui ont permis d'éliminer presque toutes les sources ponctuelles de HCBd, ce qui a donné lieu à des réductions mesurables dans le milieu ambiant. Ces efforts concernent notamment la décharge industrielle du canal Cole et les sédiments en suspension dans la rivière St. Clair. En réponse aux commentaires, le Rapport d'évaluation préliminaire a été révisé afin de tenir compte de la situation actuelle des rejets de HCBd provenant du canal Cole et de montrer que la concentration de HCBd dans divers milieux naturels, y compris les sédiments en suspension dans la rivière St. Clair, a considérablement diminué au cours des dernières années.

Les commentaires du public et les réponses aux commentaires portant sur le Rapport d'évaluation préliminaire peuvent être consultés sur le site des Rapports d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/substances/ese/fr/pesip/final/main.cfm](http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fr/pesip/final/main.cfm).

Le décret proposant d'ajouter le HCBd à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1<sup>er</sup> juin 2002. Les commentaires reçus pendant la période subséquente de 60 jours ne contestaient pas les conclusions scientifiques selon lesquelles le HCBd est « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Les commentaires portaient principalement sur des questions liées aux options de gestion du risque. Ces commentaires ont été transmis aux gestionnaires du risque pour leur considération.

Un des commentaires sollicitait une réévaluation de la décision proposée concernant la quasi-élimination du HCBd. Cependant, étant donné que le HCBd remplit les critères de persistance et de bioaccumulation et qu'il est présent dans l'environnement en raison de l'activité humaine, Environnement Canada a conclu que le HCBd demeurait un candidat à la quasi-élimination.

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu la possibilité d'informer les ministres de la preuve scientifique étayant la déclaration de cette substance comme étant toxique et la proposition de l'inscrire à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1. Aucune inquiétude n'a été soulevé concernant l'inscription de cette substance à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

### **Respect et exécution**

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'application associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

### **Personnes-ressources**

Danie Dubé  
Chef  
Division de la stratégie des produits chimiques  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 953-0356  
Courriel : [danie.dube@ec.gc.ca](mailto:danie.dube@ec.gc.ca)

Céline Labossière  
Senior Economist  
Regulatory and Economic Analysis Branch  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2377  
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Céline Labossière  
Économiste principale  
Direction de l'analyse réglementaire et économique  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2377  
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca